

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2025-2026

Licences Générales

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Modalités de progression par semestre.....	3
5. Validation d'acquis	3
6. Obtention du diplôme	4
7. Jurys.....	4
8. Principe de compensation	4
9. Attribution de mention	5
10. Validation des UE et capitalisation des ECTS.....	5
11. Assiduité aux enseignements	5
12. Les sessions d'examen.....	6
13. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral.....	6
13.1. Principe général.....	6
13.2. Nombre d'évaluation par UE.....	7
13.3. Absence aux évaluations de contrôle continu	7
14. Régime de l'évaluation par examen terminal	8
14.1. Principe général.....	8
14.2. Absence aux évaluations par examen terminal	8
14.3. Seconde Session	8
15. Régime de l'évaluation par contrôle mixte	8
15.1. Principe général.....	8
15.2. Absence aux évaluations par examen terminal	8
15.3. Absence aux évaluations par contrôle continu	8
15.4. Seconde Session	9
16. Nature des évaluations.....	9
17. Passerelles et réorientation	10
17.1. A l'issue du semestre 1.....	10
17.2. Au cours du semestre 1.....	11
18. Dispositions particulières	11
18.1. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé.....	11

18.1.1 Validation de l'année.....	11
18.1.2 Le redoublement en L.AS	12
18.1.3. La réorientation en L.AS	12
18.2. Dispositions particulièrement pour les licences en APC	12
18.2.1 Principes généraux	12
18.2.2 Compétences bloquantes.....	12

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence répertoriées ci-dessous :

- Licence mention Géographie et Aménagement
- Licence mention Histoire
- Licence mention Histoire de l'Art et Archéologie
- Licence mention Musicologie (année 1 en Approche par Compétences)
- Licence mention Philosophie
- Licence mention Psychologie (années 1 et 2 en Approche par Compétences)
- Licence mention Sociologie

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux évaluations que s'il est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Modalités de progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis correspondent à des validations de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux évaluations correspondantes.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

Cas particulier des étudiants disposant de validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE pour un total de plus de 12 ECTS sur un seul et même semestre.

Pour bénéficier d'un calcul de moyenne au semestre et d'un classement, il faut au moins avoir suivi et présenté 18 ECTS dudit semestre, autrement dit un étudiant qui dispose de plus de 12 ECTS de DIS et/ou de VAC sans note sur un seul et même semestre, ne pourra bénéficier ni d'une moyenne au semestre ni d'un classement. Sur son relevé de notes au semestre, figurera juste la mention "Admis" ou "Ajourné" sans moyenne et donc sans classement. L'étudiant ne disposera pas non plus de moyenne ni de classement à l'année, à laquelle il sera simplement « Admis » ou « Ajourné ».

Mobilité sortante

Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Les notes obtenues dans l'Université d'accueil et transmises au service des relations internationales donnent lieu à une VAC à l'échelle du semestre sans note.

6. Obtention du diplôme

La licence ne pourra être décernée qu'aux étudiants ayant réalisé le module TEDS de l'université de Poitiers durant leur dernière année de formation dans les conditions décrites par le document de cadrage relatif à l'intégration du module « Transition Ecologique pour un Développement - Soutenable (TEDS) » de l'université de Poitiers dans les diplômes de 1er cycle à partir de 2025-2026 adopté par la Commission de Formation et de la Vie Universitaire de l'université de Poitiers du 22 juin 2025

7. Jurys

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées à l'issue de chaque session. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, la validation d'un semestre et des UE et l'acquisition des ECTS. Il délibère également sur l'acquisition des compétences et des blocs de compétences. Enfin, il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention.

Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus engagement étudiant proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les évaluations. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

A l'issue de la délibération, un relevé de notes, signé par le/la président(e) est délivré à l'étudiant(e) qui en fait la demande.

8. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire. L'année est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Cas particulier d'un semestre présentant plus de 12 ECTS obtenus par validations d'acquis (VAC) sans note(s) et/ou de dispenses (DIS) d'UE : la compensation s'applique entre les UE à l'intérieur du semestre pour déclarer l'admission ou l'ajournement, mais aucune moyenne au semestre et à l'année n'est indiquée conformément au point 5. Dans ce cas, la compensation entre semestres ne peut s'appliquer.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

En cas d'UE composée uniquement de quitus de présence, cette UE n'aura pas de poids dans le calcul du semestre.

Si l'étudiant n'obtient pas un quitus de présence inclus dans son programme de formation, la mention ABI (absence injustifiée) est portée sur le relevé de notes pour ce quitus, et la compensation ne pourra pas s'appliquer. L'étudiant sera donc défaillant au semestre concerné et à l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

9. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes des semestres 5 et 6, sans pondération entre les semestres.

Lorsqu'il existe, le calcul du rang de classement se fait sur la même base.

10. Validation des UE et capitalisation des ECTS

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

La validation d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants.

Une UE est validée en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE.

Si l'UE n'est pas validée, les crédits ECTS correspondants peuvent être acquis par compensation :

- En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre auquel appartient cette UE (dans ce cas, le semestre est validé et l'étudiant obtient 30 ECTS)
- En obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à l'année à laquelle appartient cette UE (dans ce cas, l'année est validée et l'étudiant obtient 60 ECTS)

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut plus être représentée en seconde session de la mention d'inscription, ni à toute autre évaluation dans une autre mention à laquelle cette UE participe.

En cas de redoublement, l'étudiant doit se présenter à l'ensemble des évaluations des UE pour lesquelles il n'a pas obtenu les crédits ECTS.

11. Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une évaluation de contrôle continu).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou en évaluation de contrôle continu et/ou en évaluation de d'examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

12. Les sessions d'examen

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

Le cas échéant, l'université organise une seconde session : seules les UE en évaluation en contrôle terminal (point 13) et en évaluation en contrôle mixte (point 14) sont concernées par cette seconde session. Les UE en évaluation en contrôle continu intégral (point 12) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

La seconde session est organisée en juin, selon le calendrier universitaire voté par le conseil d'administration de l'établissement. Elle permet aux étudiants n'ayant pas obtenu les ECTS des UE de l'année en cours.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session n'ont pas l'obligation de repasser toutes les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu les ECTS. Dans ce cas, ils conservent la moyenne obtenue à l'UE lors de la première session.

13. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral

13.1. Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Elle ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

13.2. Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global d'évaluations est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois évaluations est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Il est en tout état de cause au moins égal à deux.

Le nombre d'évaluations par UE est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

13.3. Absence aux évaluations de contrôle continu

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispense d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée au plus tard avant la fin de semestre et avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence injustifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu programmée au sein d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'évaluation pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

14. Régime de l'évaluation par examen terminal

14.1. Principe général

L'évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

14.2. Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation d'examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

14.3. Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

15. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

15.1. Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations par contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations par contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

15.2. Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

15.3. Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispenses d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée au plus tard avant la fin du semestre et avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence justifiée dans la même UE.

- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'évaluation pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

15.4. Seconde Session

Les notes d'évaluation de contrôle continu dans une UE dont les crédits ECTS n'ont pas été acquis en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

16. Nature des évaluations

Les évaluations (qu'elles soient des contrôles continus ou des examens terminaux) peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

17. Passerelles et réorientation

17.1. A l'issue du semestre 1

Les principes de réorientation à l'issue du Semestre 1 sont décrits ci-dessous.

Ajout spécifique pour SHA

Pour une réorientation vers la mention de la Licence de Psychologie, la candidature doit être faite via e-candidat au plus tard le premier jour suivant les vacances de Noël. La réorientation vers cette licence est de droit dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'accès en première année de la mention souhaitée.

En cas de réorientation dans une autre mention :

- La réorientation est accordée après avis du doyen de la composante d'accueil. La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service scolarité de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.

A l'issue de la session 1, la moyenne de la L1 est calculée sur la base de la moyenne du S1 de sa mention d'origine et de la moyenne du S2 de sa mention de réorientation.

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10, l'étudiant valide la L1 de sa mention de réorientation. Une VAC est alors portée au premier semestre.

Si cette moyenne est inférieure à 10 : on regarde chacune des moyennes des 2 semestres :

- Si celle de la mention de S1 est inférieure à 10 l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session son S1 d'origine (si cette mention propose une seconde session) ou celui de réorientation (si cette mention propose une seconde session).
- Si celle de la mention suivie en S2 est inférieure à 10, l'étudiant passe la seconde session de la mention de réorientation (si cette mention propose une seconde session).
- Si les deux sont inférieures à 10, les deux tirets au-dessus s'appliquent

17.2. Au cours du semestre 1

Tout étudiant régulièrement inscrit en première année de licence désirant se réorienter au cours du semestre 1 est autorisé à rejoindre la L1 de son choix (quelle que soit la composante à laquelle cette L1 est rattachée) après en avoir informé **son directeur des études ou son directeur de département, le cas échéant son enseignant référent, et après entretien avec un directeur des études ou un directeur de département ou le responsable d'année de la L1 ou un enseignant-référent du L1 d'accueil**. Un entretien (non obligatoire) avec un conseiller d'orientation du SAFIRE lui est également proposé. Les filières sélectives et les filières en tension se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'inscription d'un étudiant en provenance d'une autre filière. L'avis définitif est alors rendu par le directeur de la composante d'accueil après avis de la commission pédagogique.

Une fois inscrit dans sa nouvelle formation, l'étudiant est reçu individuellement par un enseignant référent qui l'aide à clarifier sa situation et ses objectifs de réorientation.

Si la réorientation intervient au cours des 5 premières semaines du semestre 1 (à compter de la date officielle de rentrée de la L1 de sa composante), la mention ABJ (absence justifiée) est alors portée aux résultats des évaluations de contrôle continu programmées dans la mention de réorientation avant et pendant la première semaine de l'arrivée de l'étudiant. L'étudiant a l'obligation de se présenter à l'évaluation de remplacement pour chaque évaluation manquée. L'étudiant ne bénéficie d'aucun autre dispositif particulier d'évaluation.

Si la réorientation intervient après la 5ème semaine et avant la fin du semestre 1, la mention ABI (absence injustifiée) est alors portée aux résultats de toutes les évaluations de contrôles continus auxquels l'étudiant ne s'est pas présenté. L'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux évaluations de remplacement et est donc noté, à l'issue de la première session, défaillant au S1 et à l'année. Il ne peut valider son premier semestre et son année qu'à l'issue de la seconde session d'examens (si une seconde session est proposée). Il ne bénéficie d'aucun dispositif particulier d'évaluation.

18. Dispositions particulières

18.1. Dispositions particulières pour les Licences Accès Santé

18.1.1 Validation de l'année

La validation de l'année permet l'accès de droit à l'année supérieure de la L.AS de la mention suivie ou de la L de mention suivie. Les règles de compensation décrites au paragraphe 7 du règlement des examens s'appliquent pour la validation de l'année.

En cas de non validation à la première session, une seconde session (pour les UE qui proposent une seconde session) est mise en place conformément aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Elle ne permet plus aux étudiants de participer à la phase d'admissibilité aux études de santé, mais permet, en cas de validation, d'intégrer l'année suivante de L.AS ou de L de la mention suivie.

18.1.2 Le redoublement en L.AS

Le redoublement en L.AS1 n'est pas autorisé ; tout étudiant n'ayant pas validé son année de L.AS1 pourra soit redoubler de droit dans la même mention de Licence, mais sans accès santé, soit se réorienter dans une autre mention de Licence sans accès santé.

Le redoublement en L.AS2 et L.AS3 est autorisé.

18.1.3. La réorientation en L.AS

Dispositions particulières des réorientations à l'issue du semestre 1 des étudiants en L.AS1

En cas de réorientation dans la même mention :

- La réorientation est de droit pour l'accès en première année de la mention suivie.
- La demande doit être effectuée par l'étudiant auprès du service de scolarité en charge de la mention d'accueil au plus tard dans la première semaine qui suit les vacances de Noël.
- La compensation s'applique de droit entre les deux semestres.
- Dans le cas où la moyenne annuelle est inférieure à 10, l'étudiant peut choisir de présenter en seconde session le S1 de la L.AS (dans la mesure où cela est possible) ou celui de la Licence (dans la mesure où cela est possible)

En cas de réorientation dans une autre mention :

Les dispositions communes à toutes réorientations dans une mention s'appliquent (article 16.1).

Aucune réorientation d'une L.AS à une autre L.AS n'est envisageable.

18.2. Dispositions particulièrement pour les licences en APC

18.2.1 Principes généraux

Dans le cadre des mentions de licences en APC, les étudiants bénéficient en complément de leur relevé de notes d'un relevé de compétences annuel. Les modalités d'acquisition des blocs de compétences et de détermination des niveaux d'acquisition des compétences sont explicitées dans le cadrage APC.

18.2.2 Compétences bloquantes

Certaines mentions de Licence comportent des compétences bloquantes : l'étudiant doit avoir obtenu à ces compétences au moins le niveau « maîtrise satisfaisante » pour qu'il puisse passer dans l'année supérieure dans le cycle.